



Saint-Denis, le 04 janvier 2022

**Arrêté n° 2022-12/SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de mise en œuvre d'un process de régénération de
fluides frigorigènes halogènes sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de mise en œuvre d'un process de régénération de fluides frigorigènes halogènes sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 07 décembre 2021 par la société RUN Industries, considérée complète le 14 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00388 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 17 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que :

- le projet situé dans la zone industrielle n° 3 à Saint-Pierre a pour finalité de mettre en œuvre un process complet de régénération de fluides frigorigènes usagés issus de la maintenance ou de la mise hors service d'installations frigorifiques ;
- l'installation projetée permettra d'éviter un envoi contraint et coûteux des fluides usagés en métropole pour traitement ou élimination, et de développer localement une filière de réemploi des fluides régénérés ;

- les travaux consistent en la mise en place :
 - d'une construction modulaire aménagée spécialement dédiée sur un terrain occupé par un bâtiment industriel avec une activité existante de stockage de fluides frigorigènes fluorés (parcelle cadastrée CS 799 – société Galaxie Froid Réunion soumise au régime de déclaration ICPE),
 - d'une machine à l'intérieur permettant le transfert, la régénération et le rinçage des fluides (réfrigérants type R134A, R410A, R407C et R404A principalement).
- le processus de production est de l'ordre de 20 bouteilles/heure et l'utilisation de la machine se fera durant la plage horaire d'activités diurnes fixée entre 8h-12h et 14h-17h ;
- le projet est concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment sa rubrique 2790 concernant les installations de traitement de déchets dangereux (régime d'autorisation) à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;
- le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage ;
- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone à urbaniser de type AU13 (renvoyant aux dispositions de la zone urbaine U4) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 octobre 2005, où sont admis notamment les constructions et installations à usage d'activités (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) soumises ou non au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 01 avril 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée au stade ultérieur de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relevant de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que :

- la zone d'implantation anthropisée n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- la parcelle du projet est entièrement imperméabilisée et occupée par des activités industrielles ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l'avifaune marine protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses, évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d’assiette du projet n’est pas concerné par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable (AEP) ;
- le process de régénération de fluides frigorigènes peut être à l’origine de pollution, dans le cas d’un déversement accidentel, mais le rapport d’auto-évaluation des enjeux environnementaux du projet établi en novembre 2021 par SOCOTEC (cf. annexe n° 7 au CERFA) précise que les quantités de liquide mises en jeu restent assez faibles et peuvent être rapidement contenues et éliminées sans qu’elles portent atteintes à la qualité des sols ;
- les fluides frigorigènes présentent des risques majeurs pour l’environnement et la santé en cas de rejets dans l’atmosphère (fuite accidentelle), mais l’impact environnemental correspondant est jugé faible par SOCOTEC ;
- les huiles usagées seront récupérées dans un récipient dédié, puis acheminées pour traitement dans un centre agréé ;
- les impacts du projet doivent être appréhendés dans le cadre d’une approche globale au regard de l’activité ICPE existante de stockage de fluides frigorigènes fluorés ;
- une étude d’incidence environnementale proportionnée à l’importance du projet devra être réalisée par le pétitionnaire lors de la procédure d’autorisation environnementale (ICPE), et l’ensemble des nuisances susceptibles d’être occasionnées sera traité dans ce cadre réglementaire avec la prescription de mesures adaptées ;
- le pétitionnaire devra apporter dans le cadre de ladite demande d’autorisation environnementale des précisions sur les quantités de fluides à traiter, le mode de stockage avant et après régénération, ainsi que sur les mesures prévues pour éviter toutes émanations et fuites non maîtrisées de ces fluides en phase d’exploitation (manipulation, stockage et régénération...) notamment vis-à-vis des habitations situées à 200 m au nord-est du projet ;

CONSIDÉRANT que :

- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- la machine de régénération peut occasionner des nuisances sonores et vibratoires en phase d’exploitation, mais les impacts environnementaux correspondants sont jugés faibles par SOCOTEC.

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l’autorisation environnementale (ICPE), le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 décembre 2021 ;

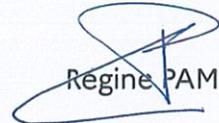
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de mise en œuvre d’un process de régénération de fluides frigorigènes halogènes sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 07 décembre 2021 par la société RUN Industries, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été considérée complète le 14 décembre 2021, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale (ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société RUN Industries et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex